

Infos FFG du 20/04/2020

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous les dernières informations en notre possession. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

### **Le groupe AGRICA – Mise en place d'un dispositif social d'urgence**

Vous trouverez le Communiqué de Presse du 16 Avril du Groupe AGRICA qui lance un dispositif social d'urgence exclusif à destination de leurs cotisants sous forme d'accompagnement personnalisé et d'aide financière. (cliquer ici <CP\_Covid19-Dispositif social d'urgence\_Groupe AGRICA>)

### **L'extension du chômage partiel à de nouveaux bénéficiaires**

La nouvelle Ordonnance du 15 avril 2020 (cliquer ici <Ordonnance du 150420>) précise les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020 en matière d'indemnisation de l'activité partielle des apprentis et des titulaires d'un contrat de professionnalisation.

Ces derniers perçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic. Le plancher horaire de 8,03 euros ne leur est pas applicable dès lors que leur rémunération est inférieure au Smic.

Lorsque leur rémunération est au moins égale au Smic, leur indemnité est fixée à 70 % de leur rémunération horaire brute antérieure lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros.

Le chômage partiel est également ouvert aux cadres dirigeants définis par l'article L. 3111-2 du code du travail (responsabilités impliquant une grande indépendance dans l'emploi du temps, prise de décision de façon autonome, rémunération parmi les plus élevées de l'entreprise ou de l'établissement). Une condition cependant : pour bénéficier du chômage partiel, ces derniers doivent subir une perte de rémunération imputable à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de portage salarial à durée indéterminée peuvent désormais être placés en activité partielle pendant les périodes sans prestation à fournir à une entreprise cliente, par dérogation au principe de l'article L. 1254-21 du code du travail selon lequel ces périodes ne sont pas rémunérées. Les modalités de calcul de leur indemnité seront fixées par décret.

L'ordonnance étend également le bénéfice de l'activité partielle aux salariés en CDI intérimaire (CDII). Selon les informations données par le ministère du travail, ils pourront en bénéficier pendant leurs périodes d'intermission. Leur indemnité est calculée en incluant l'allocation complémentaire.

### **Indemnités complémentaires aux allocations journalières en cas de maladie ou d'accident (Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020)**

L'ordonnance précise enfin que les adaptations relatives aux indemnités complémentaires pour maladie ou accident versées par l'employeur au salarié malade ou accidenté (issues de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-322) sont applicables aux salariés qui en bénéficient pour les indemnités qu'ils

reçoivent au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020, cela quelle que soit la date du premier jour de cet arrêt de travail. L'ordonnance supprime ainsi l'échéance initialement fixée au 31 août 2020.

### **Les mesures de l'employeur auprès de ses salariés face au Covid-19.**

Le Ministère du Travail a réalisé une synthèse des mesures à prendre par l'employeur afin de protéger la santé de ses salariés dans ce contexte du Covid-19 (cliquer ici <Covid19\_obligations\_employeurs 20042020>).

### **FAQ – Questions Entreprises pour les salariés.**

Vous trouverez également une FAQ du 16 avril réalisée par le Ministère du Travail sur les principales questions posées par les entreprises par les salariés. (<FAQ-coronavirus questions-réponses salariés et entreprises 16-04-20>).

### **JURIDIQUE – Assemblée Générale des AS.**

Nous vous prions de bien vouloir trouver l'ordonnance du 25 mars 2020 (cliquer ici <COVID - 19\_Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020>) modifiant et simplifiant, notamment, les procédures en matière de tenue des Assemblées Générales des associations et la prorogation des délais d'approbation des comptes ainsi que deux notes explicatives sur ces sujets. (cliquer ici <Impact juridique FD> + (Notes d\_information – Réunion d\_AG et de CA et covid 19>).

Notre direction Ressources Humaines / Juridique de droit social est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et apporter des informations complémentaires. Vous pouvez les contacter par e-mail à l'adresse e-mail suivante : [rh@ffgolf.org](mailto:rh@ffgolf.org)

Avec tout notre soutien.

La Fédération française de golf